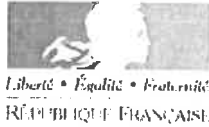




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 38.2020 – édition du 20/02/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020 - 113

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé en rez-de-chaussée de la villa sise 404 avenue du colonel Meyere à Vence (06140), cadastré AD 01 parcelle 99

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 7 novembre 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant :

- l'absence de tableau électrique regroupant les protections des différents circuits,
- l'absence de disjoncteur différentiel 30mA,
- la présence de prises électriques et interrupteurs en mauvais états et vétustes,
- la présence de fils apparents dénudés,

dans le logement occupé actuellement par Mme Sylvia LOVELOCK au 404 avenue colonel Meyere à Vence, et appartenant à la SCI famille IPALS domiciliée 2 avenue Victor Hugo à Ambares (33400) ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à la SCI propriétaire du logement l'informant qu'une procédure allait être engagée au titre du code

de la santé publique en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence dans le logement de Mme LOVELOCK;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique est vétuste et dangereux ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

La SCI famille IPADLS domiciliée 2 avenue Victor Hugo à Ambares (33400) est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme LOVELOCK, au 404 avenue du colonel Meyere à Vence, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Vence (06140) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Vence (06140) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de la ville de Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 FFV 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2019-11-14

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Paul SMRECANSKY

Dossier n° D13-857/ Rapport 067/2019 /CNAPS/M. Paul SMRECANSKY

Date et lieu de l'audience : le 14 novembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20, R 631-4 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. Paul SMRECANSKY ;

Fait après en avoir délibéré le 14 novembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Paul SMRECANSKY le 27 décembre 2019, est valable du 27 décembre 2019 au 27 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2019-12-12

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ANGEL SECURITY

Dossier n° D13-899/ Rapport 074/2019/CNAPS/Société ANGEL SECURITY/M. Florence MARTINEZ

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4, L 613-1 et R 613-5, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 et L 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de la société ANGEL SECURITY ;

Fait après en avoir délibéré le 12 décembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ANGEL SECURITY épouse BROUSSART le 26 décembre 2019, est valable du 26 décembre 2019 au 26 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2019-12-12

**Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité
à l'encontre de M. Florence MARTINEZ**

**Dossier n° D13-899/ Rapport 075/2019/CNAPS/Société ANGEL SECURITY/M. Florence
MARTINEZ**

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 631-4 et R 631-7, L 613-1 et R 613-5, R 612-18 alinéa 2 et R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux ans est prononcée à l'encontre de Mme Florence MARTINEZ ;

Fait après en avoir délibéré le 12 décembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Florence MARTINEZ le 26 décembre 2019, est valable du 26 décembre 2019 au 26 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2019-12-12

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GENTLEMEN'S

Dossier n° D13-889/ Rapport 071/2019/CNAPS/Société GENTLEMEN'S/Mme Muriel CABRIDENS épouse BROUSSART/M. Eric BROUSSART

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-5 et R 631-22 alinéa 3, L 612-2, L 612-20 et R 631-15, R 631-7, R 631-4, R 631-12, R 613-1, R 631-3 et L 612-15 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de la société GENTLEMEN'S ;

Fait après en avoir délibéré le 12 décembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GENTLEMEN'S le 24 décembre 2019, est valable du 24 décembre 2019 au 24 mars 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2019-12-12

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité
à l'encontre de Mme Muriel CABRIDENS

Dossier n° D13-889/ Rapport 072/2019/CNAPS/Société GENTLEMEN'S/Mme Muriel
CABRIDENS épouse BROUSSART/M. Eric BROUSSART

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 631-7, R 631-4, R 631-12, R 613-1, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme Muriel CABRIDENS épouse BROUSSART ;

Fait après en avoir délibéré le 12 décembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Muriel CABRIDENS épouse BROUSSART le 24 décembre 2019, est valable du 24 décembre 2019 au 24 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 19/02/2020

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020-046 portant application/distraction du régime forestier sur la commune de Andon

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Andon en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 10 décembre 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : La distraction du régime forestier sur les parties de parcelles cadastrales situées sur la commune de Andon et appartenant à la commune de Andon, désignées dans le tableau ci-après pour une surface totale de 9 ha 58 a 34 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE M ²
A	292p	LE PLAN DE LA BARRAQUE	4824
A	360p	L'HUBAC DE LA BARRAQUE	19001
A	628p	THORENC STATION	72009
TOTAL			95834

Article 2 : L'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales situées sur la commune de Andon et appartenant à la commune de Andon désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 4 ha 78 a 95 ca.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE M ²
B	125	L'EMBUT	14935
B	149	L'EMBUT	32960
TOTAL			47895

Article 3 : La forêt communale de Andon relevant du régime forestier sera désormais de 219 ha 88 a 03 ca.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d'Andon, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Andon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint

 Nicolas ALLEMAND



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-02-03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de tirages de câbles sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture
de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire des
communes de Nice**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 06 février 2020 ;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date 21 janvier 2020 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **19 FEV. 2020**

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de tirages câbles sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du lundi 24 février 2020 au mardi 25 février 2020 de 19h00 à 7h00 (1 nuit), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de tirages de câbles sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules ;

-la nuit du lundi 24 février 2020 au mardi 25 février 2020 de 19h00 à 7h00 (1 nuit),

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

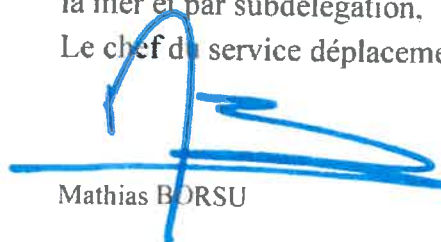
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **19 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2020 - *114*

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020
instaurant un périmètre de protection pendant le carnaval de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 28 novembre 2019 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-47 du 17 janvier 2020 instaurant un périmètre de protection pendant le carnaval de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-84 du 7 février 2020 prononçant la fermeture partielle du parking Masséna, sis place Masséna à Nice ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, un périmètre de protection a été instauré par arrêté préfectoral n° 2020-47 du 17 janvier 2020 à l'occasion du Carnaval de Nice du 15 au 29 février 2020, qui rassemble plus de 25 000 personnes pendant les défilés et plus de 200 000 visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, pendant toute sa durée ;

Considérant que ce périmètre de protection englobe le parking souterrain Masséna situé 18 avenue Félix Faure ; que ce parking souterrain, sauf son niveau - 1, reste accessible aux visiteurs pendant les corsis ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle pour les véhicules empruntant ce parking ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2020-47 du 17 janvier 2020 est remplacé par un article ainsi rédigé :

Les 6 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- promenade des Anglais (E1) ;
- rue Paradis (E2) ;
- avenue Jean Médecin (E3) ;
- promenade du Paillon (E4) ;
- quai des Etats-Unis (E5) ;
- 18 avenue Félix Faure (entrée du parking Masséna).

Article 2 : Après le 5^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2020-47 du 17 janvier 2020, sont insérées les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre dont l'accès au parking Masséna niveaux -2 et inférieurs sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux articles 2^o et 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2020 restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Fait à Nice, le 18 9 FEV. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-111
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 15 février 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 15 février 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020- 111
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 15 FÉVRIER 2020

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
FAZINCANI Stéphane	12 mai 1976	Nice (06)	AMS06
GRAND Sébastien	23 juin 1999	Fréjus (83)	AMS06

Fait à Nice, le

20 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-112
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 15 février 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 15 février 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

20 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020-112
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

SESSION DU 15 FÉVRIER 2020

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BIAMONTE Marie	15 février 1996	Cannes (06)	AMS 06

Fait à Nice, le **20 FEV. 2020**

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959*

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2020.113 securis.logem.cadAD01 parc.99 Vence.....	2
C.N.A.P.S.....		5
	C.L.A.C Sud.....	5
	Securite.....	5
	Deliberation 01.2019.11.14 Paul Smrecansky.....	5
	Deliberation 04.2019.12.12 Angel Security.....	6
	Deliberation 05.2019.12.12 Florence Martinez.....	7
	Deliberation 06.2019.12.12 Ste Gentlemens.....	8
	Deliberation 07.2019.12.12 Muriel Cabridens.....	9
D.D.I.....		10
	D.D.T.M.....	10
	Agriculture et Forets.....	10
	AP 2020.046 applic.distract.regime forest.Andon.....	10
	Circulation routiere - Temporaire.....	12
	AP 2020.02.03 fermeture bretelle 51.1 A8.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		15
	Cabinet.....	15
	Securite publique.....	15
	AP 2020.114 modif.AP 17.01.20 perim.protec.carnaval.....	15
	S.I.D.P.C.....	17
	Jeunesse sports vie associative.....	17
	AP 2020.111 public.liste candidats BNSSA.....	17
	AP 2020.112 public.liste candidats recyc.BNSSA.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.02.03 fermeture bretelle 51.1 A8.....	12
AP 2020.046 applic.distract.regime forest.Andon.....	10
AP 2020.111 public.liste candidats BNSSA.....	17
AP 2020.112 public.liste candidats recyc.BNSSA.....	20
AP 2020.113 securis.logem.cadAD01 parc.99 Vence.....	2
AP 2020.114 modif.AP 17.01.20 perim.protec.carnaval.....	15
Deliberation 01.2019.11.14 Paul Smrecansky.....	5
Deliberation 04.2019.12.12 Angel Security.....	6
Deliberation 05.2019.12.12 Florence Martinez.....	7
Deliberation 06.2019.12.12 Ste Gentlemens.....	8
Deliberation 07.2019.12.12 Muriel Cabridens.....	9
C.L.A.C Sud.....	5
Cabinet.....	15
D.D.T.M.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
S.I.D.P.C.....	17
A.R.S PACA.....	2
C.N.A.P.S.....	5
D.D.I.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15